

Décision N° 2-2019

LE PRÉSIDENT DE L'ACNUSA,

Vu le code des transports, notamment ses articles L.6361-1, L.6361-10 et L.6361-11,

Vu le décret du 6 avril 2018 portant nomination de Monsieur Gilles Leblanc en qualité de président de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires,

Vu la nomination comme membre de l'ACNUSA de M. Jean-Marie Durand, par le Président de la République, sur proposition de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie le 7 octobre 2015,

Vu l'article 9 du règlement intérieur de l'ACNUSA, publié au journal officiel du 17 janvier 2019,

DECIDE :

Article 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles Leblanc, président de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, délégation générale de signature est donnée à M. Jean-Marie DURAND, membre de l'ACNUSA, à compter du 26 avril 2019 et jusqu'à la fin de son mandat.

Fait le **2019**

Le président de l'ACNUSA

